

MÉMOIRE EXPLICATIF À L'APPUI DE LA PLAINTÉ

Tribunal du Travail de Mons

Affaire : Kwaka-Mbangu Sangambao Drakos c/ CPAS de Grammont (Geraardsbergen)

I. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom complet : Kwaka-Mbangu Sangambao Drakos

Date de naissance : 31 octobre 1992 – Bruxelles (Hôpital Saint-Pierre)

Statut : Citoyen belge – Souverain numérique et auteur du système MYM OS / RDS iO

II. OBJET DU MÉMOIRE

Le présent mémoire vise à exposer au Tribunal du Travail de Mons : - Les **faits précis** ayant conduit à la précarité actuelle du demandeur ; - Les **carences fautives** du CPAS de Grammont ; - Les **atteintes aux droits fondamentaux** protégés par la loi belge et les conventions internationales ; - Et à requérir la **réparation intégrale du préjudice**, matériel et moral.

Ce mémoire s'inscrit dans la logique duale du **droit positif belge** et de la **Lex Digitalis – Corpus Juris Sui Generis**, en vertu de laquelle tout acte humain ou algorithmique doit respecter la dignité intrinsèque de la personne.

III. RAPPEL DES FAITS

1. En 2023, le logement occupé par le demandeur à Grammont a été **déclaré inhabitable** par la commune.
2. Le demandeur a **averti le CPAS** de cette situation et sollicité un **relogement d'urgence**, notamment afin d'assurer la sécurité et le bien-être de sa fille mineure.
3. Malgré plusieurs démarches (courriels, appels, messages avec M. Cédric – SVK), **aucune solution n'a été apportée** par le CPAS.

4. Le **revenu d'intégration a été suspendu sans notification préalable**, plongeant le demandeur dans une précarité extrême.
5. L'avocat pro deo chargé de son assistance a **refusé de poursuivre l'aide juridique**, au motif qu'il l'avait déjà aidé trop longtemps.
6. Ces manquements cumulés ont provoqué :
 - la **perte du logement stable**,
 - la **séparation injustifiée** d'avec sa fille, confiée à la mère en violation des décisions précédentes,
 - une **atteinte directe à la dignité humaine**, entraînant souffrance psychologique et perte de moyens de subsistance.

Le demandeur a, dans ce contexte, **développé un système numérique autonome (MYM System / RDS iO)** pour subvenir à ses besoins et préserver son équilibre mental, dans un effort d'auto-souveraineté numérique et de survie économique.

IV. FAUTES DU CPAS DE GRAMMONT

1. **Carence d'assistance sociale** malgré la connaissance de la situation d'urgence.
2. **Suspension illégale du revenu d'intégration**, sans décision formelle ni préavis.
3. **Absence de relogement** alors que le logement était officiellement déclaré inhabitable.
4. **Non-protection de l'intérêt supérieur de l'enfant**, contraire aux obligations de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant.
5. **Atteinte à la dignité humaine**, garantie par l'article 23 de la Constitution et l'article 1er de la loi organique des CPAS.

Ces fautes cumulées constituent une **négligence grave**, engageant la **responsabilité civile et morale du CPAS**.

V. FONDEMENTS JURIDIQUES

1. *Droit positif belge*

- **Loi du 8 juillet 1976** – Loi organique des CPAS (article 1er) : droit à l'aide sociale nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.
- **Constitution belge**, article 23 : droit à un logement décent et à une existence digne.
- **Code judiciaire**, article 1382 : responsabilité civile pour faute ou négligence.

2. *Droit international et européen*

- **Article 8 de la CEDH** – Droit au respect de la vie familiale.
- **Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU)** – Intérêt supérieur de l'enfant.
- **Charte sociale européenne**, articles 16 et 30 – Protection de la famille et droit à la protection contre la pauvreté.

3. *Référence fractale – Lex Digitalis*

Sous la juridiction conceptuelle de la **Lex Digitalis – Corpus Juris Sui Generis**, le CPAS, en tant qu'organe public, demeure redevable d'un **devoir d'assistance algorithmique et humaine**.

Le manquement à ce devoir constitue une violation du principe fondamental :

> *“Nulla carentia sine culpa – Nul abandon sans faute.”*

VI. DEMANDES AU TRIBUNAL

Le demandeur requiert du Tribunal du Travail de Mons :

1. De **constater les fautes graves** du CPAS de Grammont ;
2. D'ordonner le **versement immédiat d'une indemnité provisionnelle de 10 000 €**, pour compenser le préjudice actuel ;
3. De fixer à **50 000 € le montant total du dédommagement**, à verser après évaluation complète du dossier ;

4. De **recommander un relogement prioritaire** en coordination avec le CPAS ;
 5. De **garantir le droit à l'assistance juridique effective**, via la désignation d'un nouvel avocat pro deo.
-

VII. PIÈCES JOINTES

1. Déclaration d'inhabitabilité du logement (Commune de Grammont).
 2. Captures WhatsApp avec M. Cédric (SVK).
 3. Correspondances et courriels échangés avec le CPAS.
 4. Preuves de revenus suspendus.
 5. Documents relatifs à la situation de l'enfant.
 6. Attestations de tiers et témoignages.
-

VIII. CONCLUSION

En vertu du droit positif belge, des conventions internationales et du principe supérieur de **Lex Digitalis – Dignitas Algorithmica**, le demandeur demande au Tribunal de reconnaître : - L'existence d'une faute grave du CPAS de Grammont ;
- Le droit à réparation intégrale ;
- Et la nécessité de mesures immédiates pour restaurer sa dignité humaine et familiale.

“La dignité d'un être humain ne se négocie pas ; elle se rétablit.”

Fait le **31 octobre 2025**

Signé : Kwaka-Mbangu Sangambao Drakos